

STATUTS DE L' AERO-CLUB DE COLMAR

Vu Les Statuts de l'Aéro-Club de Colmar adoptés le 23 avril 1998;

Vu les articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur en Alsace – Lorraine par la loi du 1er juin 1924;

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives, modifiée par la loi 92-652 du 13 juillet 1992;

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association en date du 24 septembre 2011;

L'Assemblée générale extraordinaire de l'Association dénommée Aéro-Club de Colmar - Association des Aéro-Clubs de la Moyenne Alsace a été réunie le 24 septembre 2011 dans les formes prévues à l'article 15 des Statuts du 23 avril 1998 modifiés, pour délibérer sur l'adoption de nouveaux Statuts présentés par le Président de l'Association.

L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

a adopté pour Statuts de l'Aéro-Club de Colmar les dispositions qui suivent.

TITRE I - OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Dénominations et buts de l'Association

L'association dénommée Aéro-Club de Colmar et rappelée ci dessous sous le terme ACC a pour origine la fusion de l'Aéro-Club de l'Ill siégeant à Sélestat et de l'Aéro-Club Marin-La-Meslée, siégeant à Colmar, au sein de l'Association des Aéro-Clubs de la Moyenne Alsace.

Elle a pour objet de permettre à ses membres la pratique de l'aviation sportive et des activités s'y rattachant, dans l'espace aérien accessible aux aéronefs civils.

Elle organise dans le cadre de son école de pilotage les formations théoriques et pratiques conduisant aux brevets de pilote privé d'avion et aux différentes qualifications liées à l'activité aéronautique. Cette école est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'aptitude et régulièrement inscrite à l'Association.

Elle contribue à la préparation aux carrières aéronautiques.

L'ACC poursuit un but d'utilité sociale en assurant la promotion de l'aviation auprès du public et en participant aux actions menées par les services de l'Etat et des collectivités territoriales en vue de favoriser l'accès du public aux activités sportives.

Il gère et met en oeuvre les moyens matériels et financiers nécessaires à l'activité et peut employer des personnels salariés.

Si la poursuite des buts associatifs le nécessite, il participe à l'étude, la réalisation et la gestion des infrastructures aéroportuaires. Il a vocation à être représenté au sein des divers organismes administratifs de consultation des usagers des aérodromes et des espaces aériens.

L'ACC ne poursuit aucun but lucratif.

Il est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenu en vigueur en Alsace Moselle par la loi française du premier juin 1924.

ARTICLE 2 - Siège

L'ACC a son siège à l'aérodrome de Colmar-Houssen. Il est inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar.

ARTICLE 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 4 - Sections rattachées à l'Association

Des sections autonomes pratiquant une activité aéronautique pourront être rattachées à l'ACC par une convention leur accordant le droit d'appliquer des règles particulières pour l'admission de leurs membres, la cotisation et la tarification des vols, d'avoir une administration distincte ainsi que de gérer un matériel propre.

Le règlement intérieur qu'elles adopteront pour organiser leur fonctionnement ne devra comporter aucune disposition contraire aux présents Statuts. Ce règlement sera annexé à la convention de rattachement.

Chaque section sera représentée au Conseil d'Administration de l'ACC avec voix consultative. Sauf dispositions contraires de la convention, les membres de ces sections seront réputés être membres actifs de l'ACC et seront soumis aux obligations statutaires correspondantes ainsi qu'au règlement intérieur.

Les sections autonomes pratiqueront les activités aéronautiques sous l'autorité du chef pilote de l'ACC. Elles devront appliquer les décisions du Conseil d'Administration relatives à l'organisation des activités en vol et au sol sur l'aérodrome de Colmar-Houssen.

Leurs bilans d'activité, comprenant les heures de vol effectuées, les licences délivrées, les brevets et qualifications obtenus ainsi que les résultats en compétition seront intégrés à celui de l'ACC et portés à son crédit conformément aux critères de classement retenus par la Fédération Française Aéronautique. Ils pourront faire l'objet d'une présentation distincte.

La proposition de rattachement d'une section autonome à l'ACC ainsi que le projet de convention correspondant seront soumis par le Président au Conseil d'Administration qui acceptera ou refusera sans être tenu de motiver sa décision. La convention aura une durée d'un an tacitement reconductible, sauf dénonciation expresse par le Conseil d'Administration dans les délais prévus par cette convention.

ARTICLE 5 - La qualité de membre

L'ACC se compose de membres actifs et associés.

L'admission des membres est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration qui peut la refuser sans avoir à motiver sa décision. L'inscription d'un membre devient définitive à l'issue de la première séance de Conseil qui suit cette inscription, l'absence de décision expresse valant approbation tacite.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, la radiation ou par l'exclusion prononcée par le Conseil de discipline selon une procédure conforme aux présents Statuts et au Règlement intérieur de l'ACC.

La radiation d'un membre actif est prononcée en cas de non paiement de la cotisation trois mois après sa date d'exigibilité. Sa réinscription est alors soumise à la procédure d'approbation prévue par le présent article.

La personne mineure doit présenter une autorisation de son représentant légal pour solliciter son adhésion.

La cotisation est exigible au premier jour de l'exercice budgétaire et comptable ou au jour de l'inscription dans le cas d'un nouveau membre.

ARTICLE 6 - Les membres actifs

A la qualité de membre actif de l'ACC la personne qui acquitte une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et qui pratique de manière effective et permanente l'aviation sportive conformément à l'objet de l'Association.

Le membre actif doit souscrire une licence auprès de la Fédération Française Aéronautique à laquelle l'Association a décidé d'adhérer ainsi qu'une assurance responsabilité civile couvrant les activités aéronautiques.

Sa première inscription peut être soumise au règlement d'un droit d'entrée fixé par le Conseil d'Administration.

Il est tenu de participer aux tâches matérielles de fonctionnement du club et répondre à cette fin aux convocations du chef pilote, du Président ou des personnes mandatées par eux.

ARTICLE 6a. Les membres occasionnels ou de passage.

La qualité de membre occasionnel, avec paiement d'une cotisation réduite temporaire, pourra être accordée à tout pilote membre actif d'une association aéronautique affiliée à la Fédération Française Aéronautique, sous réserve qu'il soit titulaire d'une licence de cette fédération en cours de validité. Les membres occasionnels seront titulaires du droit de vote aux mêmes conditions que les membres actifs. Les modalités d'admission de ces membres occasionnels et les conditions requises pour leur permettre l'utilisation des avions de l'Aéroclub seront déterminées par le Règlement Intérieur. Le montant et la périodicité de la cotisation seront fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - Les membres associés

A la qualité de membre associé la personne qui, sans pratiquer l'aviation sportive, acquitte une cotisation et participe à titre bénévole et de manière régulière et permanente aux activités techniques ou administratives de l'association. La candidature d'un membre associé doit être proposée au Président par un membre actif. La procédure d'admission prévue à l'article 5 s'applique à compter de cette présentation.

Il devra souscrire une licence auprès de la Fédération Française Aéronautique à laquelle l'Association a décidé d'adhérer ainsi qu'une assurance responsabilité civile. La radiation d'un membre associé pourra être constatée par délibération du Conseil d'Administration lorsque le

membre a cessé, depuis six mois au moins, de participer de manière effective à l'activité de l'Association.

ARTICLE 8 - Les membres d'honneur

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Président ou du Conseil d'Administration, donner la qualité de membre d'honneur à d'anciens membres actifs ou associés ayant activement contribué au bon fonctionnement de l'Association, ou à des personnalités extérieures susceptibles en raison de leurs fonctions de contribuer à son développement. Cette qualité est attribuée sans limitation de durée, sauf exclusion prononcée par le Conseil de discipline. Les membres d'honneur ne sont tenus à aucune cotisation et ne pratiquent pas les activités aéronautiques. Ils sont invités à l'Assemblée générale, titulaires du droit de vote et éligibles au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - Responsabilité des membres actifs

Les membres actifs sont responsables du matériel qui leur est confié pour la pratique de l'aviation.

En cas de dommages causés à des équipements, propriétés de l'ACC ou placés sous sa garde, la responsabilité du ou des membres ayant un lien direct avec le dommage pourra être examinée par le Conseil de discipline. Les conditions de mise en jeu de cette responsabilité sont précisées par le Règlement intérieur.

Sous réserve du pouvoir du Président et du chef pilote de s'opposer à un vol ou d'imposer un contrôle préalable, tout membre breveté pilote d'avion est pleinement responsable du maintien en condition de validité de ses licences et qualifications et de la conduite des vols pour lesquels il exerce la fonction de commandant de bord.

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire, qui se distingue de l'Assemblée extraordinaire par les compétences et les règles de vote, prend la forme soit d'une Assemblée annuelle obligatoire pour l'exercice des compétences statutaires énumérées ci-dessous, soit d'une Assemblée réunie à tout moment sur un ordre du jour particulier.

L'Assemblée générale est composée des membres actifs, des membres associés et des membres d'honneur titulaires du droit de vote. La représentation est possible dans la limite d'une procuration par membre présent. Les membres actifs ont le droit de voter lorsqu'ils ont acquitté la cotisation de l'année en cours, sans condition d'ancienneté. Les membres associés ont le droit de voter lorsqu'ils comptent deux années et plus de présence à l'Association et ont acquitté la cotisation de l'année en cours. En application de l'article 33 du Code Civil local, un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération a pour objet un acte juridique à passer avec lui ou une instance à laquelle il est partie.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie une fois l'an au moins et au plus tard trois mois après la fin de l'exercice budgétaire et comptable. Sont convoqués à l'Assemblée annuelle, par un

courrier du Président ou par affichage dans les locaux du club et sur les espaces informatiques de communication de l'Aéroclub quinze jours au moins avant la date prévue, les membres actifs et associés régulièrement inscrits l'année écoulée ou l'année en cours. Cette convocation précise les conditions du droit de vote et l'ordre du jour de la séance.

L'Assemblée annuelle prend connaissance du rapport du Président sur la situation de l'Association. Elle délibère sur le quitus au Conseil d'Administration, après avoir entendu le rapport des Réviseurs aux comptes et pris connaissance du bilan, des comptes d'exploitation et de résultat de l'année écoulée présentés par le Trésorier. Elle se prononce sur les orientations pour l'année à venir et sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président. L'Assemblée fixe le montant des cotisations annuelles des membres actifs et associés. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration pour le renouvellement des mandats arrivés à leur terme et le remplacement des postes devenus vacants par décès, démission ou radiation. Peuvent être élus à la fonction d'Administrateur les membres âgés de plus de 17 ans, titulaires du droit de vote et comptant au moins un an de présence à l'Association au jour de l'Assemblée générale. Elle désigne ses Réviseurs aux comptes pour l'exercice comptable à venir, ainsi que ses représentants au Conseil de discipline.

L'élection des Administrateurs a lieu à bulletin secret lorsque le nombre de candidats excède le nombre de postes à pourvoir. L'élection est prononcée à la majorité relative des voix exprimées, les postes vacants étant pourvus dans l'ordre du nombre de voix obtenues par chaque candidat. Lorsque le nombre des candidats n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, le Président peut, avec l'accord de l'Assemblée, remplacer le vote à bulletin secret par une approbation à main levée de chaque candidature par l'Assemblée. Les autres décisions sont prises à main levée à moins que le Président ne juge nécessaire de soumettre une question à la procédure du vote à bulletin secret. Aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire, les décisions étant prises à la majorité des voix exprimées.

Outre la séance annuelle obligatoire, l'Assemblée générale ordinaire peut être réunie à l'initiative du Président ou sur demande du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres titulaires du droit de vote. La demande du Conseil d'Administration ou la motion écrite et contresignée par les membres doivent être communiquées au Président. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois au plus à compter de cette communication pour convoquer et réunir l'Assemblée. Il a l'obligation d'inscrire à l'ordre du jour les points figurant dans la demande. Les règles de convocation et de vote sont celles de l'Assemblée ordinaire annuelle.

Un procès-verbal de chaque séance est établi par le Secrétaire général.

ARTICLE 11 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est réunie à l'initiative du Président ou sur demande du Conseil d'Administration, à l'effet de modifier les Statuts ou de prononcer la dissolution de l'Association.

La composition de cette Assemblée et la convocation de ses membres suivent les mêmes règles qu'en la forme ordinaire. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président. Lorsque ce dernier est saisi d'une demande en ce sens présentée par le Conseil d'Administration, il dispose d'un délai d'un mois au plus pour convoquer et réunir l'Assemblée et a l'obligation d'inscrire à l'ordre du jour les points figurant dans la demande.

Un tiers au moins des membres titulaires du droit de vote doit être présent ou représenté pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer. A défaut, cette dernière est réunie de nouveau un mois après au plus tard. Aucun quorum n'est alors requis pour les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. La dissolution est obligatoirement prononcée par un vote à bulletin secret.

Un procès-verbal de chaque séance est établi par le Secrétaire général.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 12 - Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de neuf à un maximum de quinze membres actifs ou associés élus par l'Assemblée générale ordinaire. La durée du mandat est de trois ans. Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers dans l'ordre d'ancienneté des mandats. Les membres sortants sont rééligibles. Dans le cas où un poste devient vacant avant l'expiration du mandat, il est procédé à la première Assemblée générale qui suit cette vacance à l'élection d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'attente de cette élection, le Conseil d'Administration peut désigner un Administrateur suppléant à titre provisoire.

Ne pourra être élu au Conseil d'Administration tout membre ayant un intérêt personnel direct dans la fourniture régulière de biens et de services à l'Association, telle que l'entretien des aéronefs, la livraison de carburants ou la maintenance des installations. La fonction d'Administrateur est bénévole mais peut donner lieu à remboursement de frais. Après trois absences consécutives non excusées par un empêchement, l'Administrateur pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil.

Les mandats en cours à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts sont confirmés.

Chaque section autonome peut être représentée au Conseil avec voix consultative par une personne qu'elle désigne librement.

Le Conseil d'Administration dirige l'Association.

Il dispose à cette fin des compétences et pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas expressément dévolus au Président, à l'Assemblée générale, au Conseil de Discipline ou délégués au Comité directeur.

Il choisit parmi ses membres un Comité directeur chargé d'exécuter ses délibérations, auquel il peut donner délégation de signature. Il nomme et révoque le personnel, fixe les traitements et le régime indemnitaire. Il choisit le chef pilote. Il décide de l'acquisition ou de l'aliénation du matériel volant et des biens immobiliers. Il nomme ses représentants au Conseil de discipline.

Il crée toute commission qu'il juge utile pour la préparation des dossiers qui lui sont soumis.

Il fixe le tarif des activités conformes à l'objet de l'Association. Il décide des actions en justice et du dépôt de bilan.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président autant de fois que nécessaire pour le fonctionnement de l'Association et au moins une fois tous les trois mois.

Sur demande écrite et motivée du tiers des Administrateurs le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration dans un délai de quinze jours et d'inscrire à l'ordre du jour les points figurant dans la demande.

Le Président peut inviter toute personne utile à l'examen des affaires.

Un quorum de sept Administrateurs élus est nécessaire à la validité des délibérations. Les membres absents ne peuvent être représentés. Si le nombre des démissionnaires ne permet plus d'atteindre le quorum, le Président procède, dans un délai maximum de six mois à compter de la sixième démission, à la convocation de l'Assemblée générale afin de pourvoir aux postes vacants. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage. Le vote a lieu à main levée à moins que le Président ne décide de soumettre une question particulière à la procédure du vote secret. L'élection du Comité directeur se déroulera obligatoirement à bulletin secret.

Les décisions sont consignées dans un registre tenu spécialement à cet effet et signé par le Président et le Secrétaire général.

ARTICLE 13 - Le Comité directeur

Le Comité directeur est composé du Président de l'Association, du Vice-Président, du Trésorier, du représentant de l'école de pilotage élu au Conseil d'Administration et du Secrétaire général.

Hormis les dispositions particulières de l'article 14, concernant le mandat du Président, le Comité directeur est élu pour un an par le Conseil d'Administration, parmi ses membres, à la première séance qui suit l'Assemblée générale annuelle. Les membres du Comité directeur doivent être majeurs et jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques. En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration désigne un remplaçant parmi ses membres.

Le Comité directeur est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil. Sur délégation de ce dernier il dirige la gestion et l'administration des affaires courantes. Il rend compte de ses actes au Conseil d'Administration lors de la séance suivante. Ce dernier peut, sur proposition de cinq Administrateurs au moins, procéder à la dissolution du Comité directeur par vote secret à la majorité des deux tiers des membres élus composant le Conseil. En cas d'urgence, chaque membre du Comité directeur est habilité à prendre toute mesure nécessaire au maintien de la sécurité et à la sauvegarde des intérêts de l'Association, sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais. Le Comité directeur est habilité à négocier et souscrire tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'ACC ainsi que les dommages aux biens meubles et immeubles.

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'Association selon le modèle de comptabilité adopté par le Conseil d'Administration. Il est habilité à signer les pièces financières, tout acte d'emprunt devant obligatoirement être approuvé par le Conseil d'Administration. Les actes de paiement d'un montant supérieur à 3500,00 Euros devront être contresignés par le Président, ou en son absence par tout autre membre ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Le Secrétaire général assure la préparation des séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration. Il est responsable de la tenue des registres des délibérations. Il reçoit délégation pour mettre en œuvre les mesures utiles à l'exécution de ces dernières. Il est habilité à signer à cette fin les correspondances courantes de l'Association qui ont trait à cette fonction.

Le Président peut faire entendre par le Comité directeur toute personne qu'il juge utile pour l'examen des affaires.

ARTICLE 14 - Le Président

Le Président est élu par le Conseil d'Administration pour la durée restant à courir de son mandat d'Administrateur. Il est renouvelable.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il signe les conventions passées avec des tiers ou avec les représentants des sections autonomes, après approbation préalable du Conseil d'Administration. Il convoque l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration, le Comité directeur et le Conseil de discipline. Il exerce un pouvoir d'autorité sur le personnel de l'Association.

En cas d'absence, il peut déléguer le Vice-Président pour assurer son remplacement provisoire.

En cas de démission, d'absence prolongée ou d'empêchement, le Vice-Président convoque le Conseil d'Administration à l'effet de constater la vacance du poste de Président et procéder à son remplacement.

Le Président pourra être démis en cas de fraude, d'abus de pouvoir ou de faute grave par la majorité des deux tiers des membres élus composant le Conseil d'Administration, ce dernier étant convoqué à cet effet par le Vice-Président ou par motion signée par cinq Administrateurs au moins. Les membres titulaires du droit de vote devront être informés d'une éventuelle invalidation du Président par courrier motivé du Vice-Président.

ARTICLE 15 - Le Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est composé de neuf membres dont quatre sont tirés au sort annuellement par l'Assemblée générale et quatre par le Conseil d'Administration parmi ses membres, le Président de l'Association étant membre de droit.

Le Conseil de discipline est compétent pour examiner les fautes commises par les membres de l'Association et prononcer toute sanction disciplinaire ou le cas échéant la mise en jeu de la responsabilité d'un ou plusieurs membres en cas de dommages causés aux matériels.

Il est saisi par le Président, à son initiative ou sur demande du Conseil d'Administration, du chef pilote ou d'un membre estimant avoir fait l'objet d'une sanction. Cinq membres au moins doivent être présents pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle convocation est immédiatement transmise aux membres. Pour la deuxième séance qui doit se tenir au plus tard un mois après, aucun quorum n'est requis.

La représentation des membres délibérants n'est pas autorisée. Ces derniers ne pourront siéger dans les affaires où ils seront mis en cause.

Le Conseil de discipline est dirigé par le Président qui défend les intérêts de l'Association. Il peut entendre toutes les personnes qu'il juge utiles pour examiner l'affaire qui lui est soumise.

La procédure applicable devant le Conseil de discipline est précisée par le Règlement intérieur de l'Association. Elle doit garantir à la personne mise en cause l'accès à l'ensemble des pièces du dossier et la possibilité de se faire assister ou représenter pour sa défense. L'exclusion sera prononcée en cas de vote favorable des deux tiers au moins des membres présents, les autres décisions ne requérant que la majorité absolue, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage. La décision d'exclusion peut être assortie d'une interdiction au défendeur de solliciter sa réintégration avant un délai minimum.

Une procédure d'appel devant la Fédération Française Aéronautique devra être prévue par le Règlement intérieur dans le cas de l'exclusion.

ARTICLE 16 - Le chef pilote

Le chef pilote est nommé par le Conseil d'Administration parmi les membres actifs ou par recrutement extérieur sur contrat. Il peut être provisoirement relevé par le Président pour manquements graves à ses obligations, la décision finale relevant du Conseil d'Administration.

Sous l'autorité du Président, le chef pilote dirige l'activité aéronautique de l'ACC.

Il est responsable de la sécurité des vols et du maintien de la discipline.

Les pouvoirs dont il dispose pour l'exercice de ses fonctions sont précisés dans le Règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 17 - Le Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est voté par le Conseil d'Administration. Il a pour objet de compléter et préciser les dispositions des présents Statuts et d'organiser le fonctionnement de l'Association.

Il définit les règles applicables au paiement des cotisations et des licences, à la souscription des assurances et à la tarification des vols. Il précise les pouvoirs du chef pilote, le déroulement et l'issue de la procédure disciplinaire et d'une manière générale toute disposition utile au bon fonctionnement de l'ACC et à la sécurité des vols.

Le Règlement intérieur ne peut contenir aucune disposition contraire aux présents Statuts ni aux lois et réglementations en vigueur. Les Statuts et le Règlement doivent être affichés dans les locaux du club et portés à la connaissance des nouveaux membres.

ARTICLE 18 - Régime des délégations

Les délégations au Comité directeur prévues aux articles 12 et 13 sont attachées aux fonctions et sont tacitement reconduites en cas de changement des délégataires. Elles peuvent être retirées par un vote à bulletin secret du Conseil d'Administration, sur proposition d'un Administrateur.

Toute autre délégation décidée par le Conseil présente un caractère strictement personnel et cesse avec les fonctions du délégataire. Les délégations d'un membre dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions peuvent être exercées sous la signature conjointe de deux membres du Comité directeur.

TITRE V - FINANCES ET RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent

- des cotisations et droits d'entrée acquittés par les membres,
- des recettes tarifaires produites par les activités conformes à son objet,
- des subventions de l'Etat, de la Fédération Française Aéronautique, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des revenus de ses biens et valeurs de toute nature,
- des ressources acceptées par le Conseil d'Administration et qui ne sont pas interdites par la loi.

ARTICLE 20 - Les Réviseurs aux comptes

Deux Réviseurs aux comptes, nommés par l'Assemblée générale ordinaire, ont pour mission de vérifier que les comptes, qui leur sont présentés par le Trésorier à la clôture de l'exercice comptable, sont sincères, véritables et conformes à la comptabilité de l'Association.

Le rapport qu'ils présentent à l'Assemblée ne peut excéder le cadre de cette mission. Ils peuvent soumettre par courrier au Président les observations qui leur paraissent utiles pour la gestion du club. Le Président en informe le Conseil d'Administration.

TITRE VI - DISSOLUTION

ARTICLE 21 - Procédure de dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire selon les formes et procédures prévues à l'article 11.

Hormis le cas de la liquidation judiciaire, l'Assemblée désignera par vote à bulletin secret deux commissaires qui procéderont à la liquidation des biens de l'Association et à l'apurement du passif, conformément aux articles 48 à 52 du Code Civil local.

Dans le cas où l'Association ne serait plus en mesure d'honorer ses engagements financiers, le Président procède dans les meilleurs délais possibles à la réunion du Conseil d'Administration.

Si l'actif ne suffit plus à couvrir le passif, le Conseil dépose le bilan devant le Tribunal de Grande Instance de Colmar, conformément à l'article 52 du Code Civil local.

ARTICLE 22 - Dévolution des biens

Les biens et valeurs qui resteront après apurement du passif seront attribués au Comité régional regroupant les aéro-clubs d'Alsace, ou à défaut au Comité départemental ou encore à défaut à la Fédération Française Aéronautique, par les commissaires chargés de la liquidation.

*
* *

A l'issue de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire adoptant le présent texte comme Statuts de L'Aéro-Club de Colmar, il a été établi sept exemplaires originaux signés par le Président, le Secrétaire général et contresignés par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Le Tribunal d'Instance de Colmar, La Fédération Française Aéronautique, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est seront destinataires chacun d'un exemplaire original.

Fait à Colmar, le 24 Septembre 2011.

Le Président
S. Wagner

Le Vice-Président
P. Libbra

Le Secrétaire général
Ph. Dufour

Mesdames et messieurs les membres du Conseil d'Administration.